

kilomètres au sud de Tébessa et à 65 à l'ouest de Gafsa, portant en écriture cursive des actes privés dont les dates extrêmes sont le 23 décembre 484 et le 3 octobre 496 ; la plupart sont palimpsestes. Trente-quatre documents écrits à l'encre sur ces planchettes, en général rectangulaires, concernent en grande majorité des ventes de biens-fonds, arbres, etc., consignées sur des triptyques ou des diptyques parfois incomplets ; on y relève aussi une *tabella dolis* (I), une vente d'esclave (II), un compte (XXXIII) et une table de calcul (?) (XXXIV).

Le volume présente une étude très fouillée des problèmes posés par ces documents du plus haut intérêt :

1° L'écriture et la langue : importance notamment pour l'histoire de la « semi-onciale » ou « minuscule primitive » (p. 15-20 : groupement des textes qui peuvent être versés au dossier de la paléographie africaine ; cf. R. Marichal, *Scriptorium*, IV, 1950, p. 131-134 ; plus haut).

2° Le droit. Les contrats d'*emptio-venditio* ont essentiellement pour objet une *particella agrorum ex culturis Mancianis* (...) *in fundo Tuletianense [qui est] sub dominio* (...).

Le formulaire des actes (texte et structure).

L'objet de la vente : identification de la *cultura Manciana* ; le *sermo procuratorum* d'Aïn el-Djemala (C. I. L., VIII, n° 25943) avec texte et traduction ; le cul-

*tor Mancianus* d'Henchir ez-Zitouna (A. Merlin, *Inscr. lat. de la Tunisie*, nos 627-630) et la constitution de Constantin en 319 (*Cod. Justin.*, XI, 63 (62), 1) ; le règlement d'Henchir Mettich (C. I. L., VIII, n° 25902), qui adapte la *lex Manciana* au *fundus* impérial de *Mappalia Siga*, texte et traduction commentée. T. Curtilius Mancianus, consul suffect en 55, aurait été proconsul d'Afrique au début du règne de Vespasien (réserves du C. I. L., VIII, p. 2566) et aurait transposé dans le ressort de son gouvernement pour application à l'*ager publicus* d'Afrique les dispositions visant l'occupation des subsécives, auxquelles l'empereur soumettait en même temps l'*ager publicus* d'Italie.

Les garanties du vendeur.

3° Les hommes et les choses. Nous retenons seulement ce qui est dit de l'arrière-plan historique : les acheteurs sont membres de la même famille ; les vendeurs accaparent des terres constituées sous le *dominium* d'un de leurs ancêtres, comme s'il s'agissait de la reconstitution systématique d'un grand domaine, sans doute démembré au lendemain de la conquête vandale.

P. 213-300. Texte des actes. — P. 301-339. Tableaux récapitulatif et de concordance ; *indices* très détaillés.

L'*Année épigraphique*, 1930, n° 88, a déjà reproduit le texte d'un des actes (ici n° XI, p. 253-255) ; nous donnons comme autre exemple le diptyque n° X (p. 249-251) :